

Objet : Réglementation temporaire de stationnement – 3 place de la Grenette

N°ATP 2026-133

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **AXIALIS / DELTA TP SERVICES** » – 2 Rue de la Marinière – 74950 SCIONZIER – en date du 09/02/2026, visant à effectuer des travaux relatifs à la dépose ensemble de covoiturage comprenant une vitrine, un écran avec son support et un panneau solaire avec son support, installé sur le candélabre situé 3 place de la Grenette ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 23 mars 2026, l'entreprise « **AXIALIS / DELTA TP SERVICES** » est autorisée à réaliser des travaux relatifs à la dépose ensemble de covoiturage comprenant une vitrine, un écran avec son support et un panneau solaire avec son support, installé sur le candélabre situé 3 place de la Grenette.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement situé à proximité immédiate du candélabre.

Article 3 :

La dépose devra être réalisée dans le respect des normes de sécurité en vigueur, notamment pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Le demandeur s'engage à remettre en état le candélabre et les abords immédiats après la dépose.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra en **permanence garantir le libre passage** des riverains et **véhicules de secours**.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire indiquant les travaux sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

Article 8 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 9 :

À l'issue des travaux, l'entreprise exécutoire devra remettre en état la chaussée et ses abords dans les mêmes conditions que celles constatées avant l'intervention. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en conformité à la charge de l'entreprise, sans délai.

Article 10 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au minimum 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **AXIALIS / DELTA TP SERVICES** »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à Proximité, la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le *20-03-2026*

Notifié à l'entreprise le *20-03-2026*

En mairie, le **18 mars 2026**

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**,



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).